

Québec, le 11 avril 2007

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Service des travaux publics municipaux
Case postale 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-08-11

Objet : Installation d'une usine mobile de béton bitumineux
Corporation de village nordique de Kuujuarapik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 décembre 2006 concernant le projet d'installation, à environ 600 mètres du village, d'une usine mobile de production de béton bitumineux pour le pavage, à Kuujuarapik, de 7,5 kilomètres de rues et de chemins au cours de l'année 2007, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que ce projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Frédéric Gagné, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 décembre 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages + 4 pièces jointes;
- Lettre de M. Luc Parenteau, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mars 2007, concernant la relocalisation de l'usine de béton bitumineux, 2 pages + 2 cartes;
- Lettre de M. Luc Parenteau, de l'Administration régionale Kativik, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mars 2007, concernant le dépôt de renseignements complémentaires, 2 pages + 3 pièces jointes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-08-11

Le 11 avril 2007

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin